

DÉLIBÉRATION n° CA-16-12-2022-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 16 décembre 2022

Repyramidage des enseignants-chercheurs
Campagnes 2023 et 2024

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le relevé de conclusions du Comité technique d'établissement en date du 8 décembre 2022 portant avis favorable à la majorité au repyramidage des enseignants-chercheurs ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Principes et critères

Les principes et critères relatifs au repyramidage des enseignants-chercheurs sont approuvés, conformément aux pièces-jointes.

Article 1.2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Article 2.1 : Liste des sections CNU

La liste des sections CNU est approuvée, conformément aux pièces-jointes.

Article 2.2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 21/12/2022

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



**Relevé de conclusions du Comité Technique d'Établissement
du jeudi 8 décembre 2022**

1- Repyramidage des enseignants-chercheurs (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : 5 (UNSA, FSU, SGEN-CFDT)

Contre : 3 (SNPTES, SUD)

Abstention : 2 (CGT FERC SUP)

2- Campagne d'emplois 2023 (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : 5. (SNPTES, UNSA, SGEN-CFDT).

Contre : 3 (FSU, SUD)

Abstention : 2 (CGT FERC SUP)

3- Projet de délibération sur la protection fonctionnelle (pour avis).

Vote à main levée – 10 votants

Pour : 7 (SNPTES, UNSA, SGEN-CFDT, CGT FERC SUP).

Contre : 0

Abstention : 3 (FSU, SUD)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

Note de travail du groupe de travail repyramidage MCF/PR Campagnes 2023 et 2024

Le groupe de travail s'est réuni 4 fois depuis septembre 2022 pour préparer les campagnes 2023 et 2024. Il a travaillé sur la mise à jour des critères d'ouverture des sections CNU au titre des deux campagnes.

Le MESR a informé l'établissement des 18 sections qui sont ciblées par le repyramidage au titre des campagnes 2023 et 2024. Le conseil d'administration devra procéder au vote de la liste des sections concernées au titre de 2023 et de 2024 parmi les sections ciblées et selon les orientations scientifiques de l'établissement. Il votera sur 9 sections au titre de 2023 et de 9 sections au titre de 2024.

Sous réserve de la publication d'un décret courant décembre, le MESR a indiqué la possibilité de regrouper 2 sections maximum dans un même groupe CNU. Dans ce cas, l'ouverture sera votée avec la mention « sous réserve de ».

Sur les 18 sections ciblées, 2 ne disposent pas de vivier (c'est-à-dire d'HDR de plus de 10 ans parmi les MCF de la section concernée). Les sections ciblées pour les campagnes 2023 et 2024 ne sont pas totalement identiques à celles ciblées par le ministère pour les campagnes 2021 et 2022.

Campagne 2023

Après de riches échanges et après avoir travaillé en visioconférences avec des sections anonymisées, le groupe de travail préconise pour 2023 de conserver les critères 2021/2022 :

- 1/ Privilégier les sections ciblées par le ministère
- 2/ Considérer le taux d'encadrement PR
- 3/ Le vivier de la section doit être suffisant (c'est-à-dire 3 ou plus d'HDR parmi les MCF éligibles) et le nombre de femmes HDR

A la suite de ce premier tri, seules 7 sections correspondent à ces critères.

Le groupe de travail préconise de regrouper 2 sections ciblées appartenant à un même groupe afin d'augmenter le vivier. Toutefois, ce regroupement ne permet de distinguer de nouvelles sections.

Le groupe de travail préconise alors de regrouper 2 sections appartenant au même groupe dont au moins une est ciblée afin d'augmenter le vivier. Seul un regroupement apparaît possible, ce qui permet d'obtenir 8 sections à ce stade.

Pour la dernière section à ouvrir, le groupe de travail préconise de considérer le vivier d'HDR le plus important de l'établissement.

Campagne 2024

Puisque les sections ciblées sont connues, le groupe de travail préconise d'en informer la communauté. Le message devra être accompagné de ce que seront les critères de choix de sections et de leur évolution. Le message devra préciser que l'établissement doit majoritairement/prioritairement sélectionner les sections celles (1) ciblées, (2) présentant un déficit important de PR, (3) tenir compte du vivier d'HDR ou pour les sections à faible vivier sur la base d'un regroupement selon la CES et/ou groupe lorsque ce regroupement est possible et nombre de promotions acquises au titre des campagnes précédentes. Bien entendu, le pourcentage d'HDR MCF femme devra être apprécié.

Repyramidage

Campagne 2023-2024

22 novembre 2022

Sections 2023

Groupe	Cible 23/24	MCF	PR	% PR	% F MCF (2022)	% F PR (2022)	HDR corr	2023	Commentaire
2	Oui	32	7	17.9%	41.2%	22.2%	5	1	Section 6
4	Oui	29	10	25.6%	61.3%	41.7%	3	1	Section 16
4	Oui	11	3	21.4%	50.0%	25.0%	3	1	Section 23
12	Oui	21	8	27.6%	47.6%	12.5%	5	1	Section 74
5	Oui	27	6	18.2%	20.7%	12.5%	4	1	Section 27
7	Oui	22	7	24.1%	45.8%	22.2%	8	1	Section 32
9		38	19	33.3%	21.1%	0.0%	13	1	Section 60
10	Oui	9	1	10.0%	60.0%	0.0%	5	1	Section 65
Phar		9	4	30.8%	77.8%	0.0%	3	0.5	Section 86/87
Phar	Oui	5	3	37.5%	60.0%	66.7%	1	0.5	

2024

- Les sections ci-dessous ont été identifiées comme répondant plus particulièrement à cet objectif :
- 05; 06; 07; 11; 12; 14; 16; 18; 19; 23; 27; 32; 35; 61; 65; 67; 69; 74; 87.